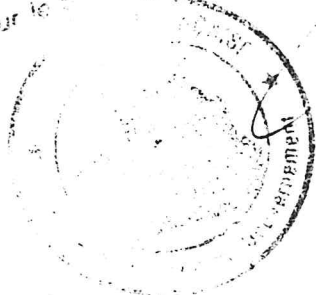


MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ampliation certifiée conforme
Pour le Président Général du Gouvernement



ANNEXE CRAPIS
29/04/93

DECRET *du*

2 JUIN 1993

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BISCAROSSE-Aérodrome (Landes).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 26 mars et 23 avril 1992 ;

Vu l'accord du ministre de l'industrie et du commerce extérieur, en date du 2 avril 1992 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 7 mai 1992,

DECRETE

ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 967 du 29 octobre 1985 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de BISCAROSSE-Aérodrome, pour la protection des installations suivantes :

Tour de contrôle (Emission-Réception VHF)

Radiogoniomètre VHF.

ARTICLE 2. -

Il est créé, autour des installations constituant le centre, une zone primaire et une zone secondaire de dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire,
- en noir pour la zone secondaire.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet des Landes - Direction Départementale de l'Equipement - 351, Boulevard Saint-Médard à Mont-de-Marsan.

ZONE PRIMAIRE B :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques sont interdits.

ZONE SECONDAIRE B :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS POUR CENT (3%) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances.

- Antenne du radiogoniomètre VHF.

ARTICLE 4. -

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 JUIN 1993

ÉCOUARD GALLÉ

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme

Bernard BOSSON